



Etaient présents:

J. POULAIN, Bourgmestre-Président;
M. FISENNE, W. PEROT, L. MODAVE, G. JAUMART, V. MANISCALCO et Ch.
BAVAY, Echevins;
P. SABLON, Secrétaire Communal.

Administration
Communale
de
SAMBREVILLE



Réf. Urb. n° 4/LAP/2000/228/332L PD/AM
Registre P.L. n° 10

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par

, relative au lotissement d'un bien sis à SAMBREVILLE/Arsimont, rue Try de Fosses et cadastré section B n° 133 h pie

Attendu que le récépissé de dépôt porte la date du 16-10-2000.

Vu les articles 381 à 384 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu l'article 90, 8° de la Loi Communale;

Vu les articles 324 à 329 et 330 à 343 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de Plan Particulier d'Aménagement approuvé par l'Exécutif;

(1) Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve situé le bien un Plan Général d'Aménagement approuvé par arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins; a proposé de déroger:

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;

(1) à l'article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2):

(1) Attendu que, selon l'article 330 7° du CWATUP, la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 23 octobre 2000 au 13 novembre 2000; qu'aucune réclamation n'a été introduite; le Collège en a délibéré;

(3) Vu le(s) règlement(s) général(généraux) sur les lotissements

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(2) Vu les règlements généraux sur les bâtisses

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le Fonctionnaire Délégué en application du Code précité, est libellé comme suit :

Attendu que la demande d'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins porte la date du 20.11.2000 (cachet de la poste);

Attendu que le Gouvernement wallon n'a pas pris l'arrêté prescrit par l'article 107 § 5 du Code précité constatant que les conditions visées au § 1er, 3° du même article sont réunies;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé;

Attendu que la demande de permis de lotir vise à créer 6 lots destinés à la construction d'habitations (lots B.1 à B.6) et un lot à destination de terre de culture (lot B.7);

Attendu que le lotissement en cause est repris au plan de secteur de Namur en zone d'habitat sur une profondeur de 50 mètres en bordure de la voirie et en zone agricole pour le surplus;

Vu la publicité pour lotissement de plus de 2 hectares;

)) Vu l'avis de l'Administration des Routes du 21 septembre 2000;

Vu le courrier d'Electrabel, société gestionnaire de la ligne haute tension surplombant le terrain, du 21 mai 1999;

Vu les lieux;

Vu les refus de permis de lotir des 6 mai 2000 et 13 octobre 2000;

Considérant que le projet tout comme le précédent refusé intègre à raison les prescriptions et conditions du lotissement voisin et qu'ainsi il ne compromet pas le caractère architectural de la zone;

J'émetts un AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui remplacent ou complètent les prescriptions graphiques ou littérales présentées au projet de lotissement, objet de l'avis du Collège échevinal du 17 novembre 2000.

1. Sur les lots B.5 et B.6, dans la zone de servitude la hauteur totale des constructions sera limitée à 13 mètres, mesure prise à partir de la base du pylône.

2. Les alinéas 4 et 5 de l'article C sont remplacés par :
Le permis de lotir est subordonné aux charges suivantes :

- réalisation de l'équipement de la voirie en eau tel que décrit dans la lettre du 29 février 2000 de l'A.I.E.
- réalisation de l'équipement de la voirie en électricité tel que décrit dans la lettre du 14 mars 2000 de l'I.D.E.G.
- au dépôt de garanties financières nécessaires à l'exécution des équipements.
Aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que la commune n'aura pas constaté par un certificat dont copie sera transmise au Fonctionnaire Délégué, que les travaux mis à charge du lotisseur ont été exécutés.

3. Le 10ème alinéa de l'article C "En application...de lotir" est supprimé.

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique:
(2) l'ouverture de nouvelles voies de communication;
(3) la modification du tracé, le largissement ou la suppression de voies communales existantes;

(1) Attendu que, du 23 octobre 2000 au 13 novembre 2000, la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités de l'article 330 7° du CWATUP;

(2) Vu la délibération du du Conseil Communal portant (4)

(3) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminées par le Code précité; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le Collège en a délibéré;

ARRETE :

Article 1er : - Le permis de lotir est délivré à

qui devra :

1°) (1) Respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du Fonctionnaire Délégué;

(2) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du du Conseil Communal;

Article 2e : - Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

Phase 1
Phase 2

Article 3e : - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire Délégué, conformément à l'article 117 du CWATUP, tel que modifié par le décret du 27.11.1997.

Article 4e : - Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le Fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement wallon le recours visé à l'article 119 §2 (art. 108, §4).

Sambreville, le 15-12-2000

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal

P. SABLON.



Le Bourgmestre,

J. BOULAIN.

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 42 §2, alinéa 2 du Code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) Ne mentionner que la délibération du Conseil Communal.
- (5) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité.
- (6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier, et indiquera pour chaque phase autre que la première, le départ du délai de péremption de cinq ans.

COPIE DES ARTICLES DU CODE QUI VOUS INTERESSENT EN TANT QUE TITULAIRE DE CE PERMIS.

Section 3. - Des effets du permis de lotir.

Art. 92. Le plan et les prescriptions urbanistiques du permis de lotir ont valeur réglementaire.

Art. 93. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf ans, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur un lot visé par un permis de lotir, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans les formes prévues par la législation en matière d'hypothèques et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situées, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Art. 94. Le notaire donne connaissance aux parties de l'acte de division, du cahier des charges du lotissement, des dispositions du permis de lotir ainsi que des dispositions modificatives. Il en fait mention dans l'acte de vente, de location pour plus de neuf ans, d'emphytéose ou de superficie, ainsi que de la date du permis.

Le notaire mentionne aussi dans l'acte qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Les actes sous seing privé ainsi que les actes authentiques qui constatent ces opérations, contiennent les mêmes mentions.

Art. 95. Nul ne peut volontairement exposer en vente ou vendre, exposer en location ou louer pour plus de neuf ans, céder en emphytéose ou en superficie un lot visé par un permis de lotir ou par une phase de celui-ci impliquant des charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué.

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotisseur à l'égard de la région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Art. 96. Aucune publicité relative à un permis de lotir ne peut être faite sans mention de la commune où le bien est situé, de la date et du numéro du permis.

Art. 97. L'existence de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol contraires au contenu de la demande de permis de lotir est mentionnée dans celle-ci.

Dans ce cas, la demande est soumise à une enquête publique dont les frais sont à charge du demandeur.

Le Gouvernement détermine les modalités de l'enquête.

Le permis a pour effet d'éteindre lesdites servitudes et obligations, sans préjudice de l'indemnisation des titulaires de ces droits, à charge du demandeur.

Section 4. - De la péremption du permis de lotir.

Art. 98. Lorsque le permis de lotir n'implique pas de charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Art. 99. Lorsque le permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies, de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Le permis est également périmé si, dans ce même délai, le titulaire n'a pas exécuté les charges d'urbanisme ou fourni les garanties financières imposées en application de l'article 91.

Art. 100. Lorsque la réalisation du permis de lotir est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. 101. La péremption du permis de lotir s'opère de plein droit.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins en constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste et au fonctionnaire délégué.

Si le collège des bourgmestre et échevins s'est abstenu de constater la péremption dans les soixante jours de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège des bourgmestre et échevins, par un envoi recommandé à la poste.

Section 5. - De la modification du permis de lotir.

Art. 102. A la demande de tout propriétaire d'un lot visé par un permis de lotir, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions expresses entre les parties.

Ne peut être considérée comme convention visée à l'alinéa 1^{er} la seule retranscription des transcriptions urbanistiques du permis de lotir dans un acte authentique ou une convention sous seing privé.

Art. 103. Les dispositions réglant le permis de lotir sont applicables à sa modification, sans préjudice de l'accomplissement des formalités ci-après.

Avant d'introduire sa demande, le propriétaire adresse une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. Les récépissés de dépôt des lettres recommandées à la poste sont annexés au dossier joint à la demande.

Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des lettres recommandées.

La modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus du quart des lots autorisés dans le permis initial manifestent leur opposition au collège, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa 2.

Art. 104. Le permis de lotir peut également être révisé dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles 54 à 56.

Dans ce cas, le Gouvernement peut, dans l'intérêt du bon aménagement des lieux, ordonner par un arrêté motivé la suspension de la vente, de la location pour plus de neuf ans, de la constitution d'emphytéose ou de superficie de tout ou partie des parcelles de lotissement.

Art. 105. La modification du permis de lotir n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis de lotir dont la modification est demandée.

Art. 106. Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des lots visés par le permis de lotir dans les formes prévues par la législation en matière d'hypothèque et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, comme il est indiqué à l'article 93.

Art. 108. § 1^{er}. Dans les cas qui ne sont pas visés à l'article 107, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le permis est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de l'avis conforme du fonctionnaire délégué. Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut refuser le permis sans solliciter cet avis.

§ 2. L'avis favorable, conditionnel ou défavorable du fonctionnaire délégué est motivé. En raison de circonstances urbanistiques et architecturales locales, il précise en quoi la destination générale de la zone et son caractère architectural sont ou ne sont pas compromis.

Le permis reproduit le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué ou précise que cet avis est réputé favorable. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

§ 3. Lorsque la révision du plan de secteur ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement déroge au plan de secteur a été décidée, le fonctionnaire délégué peut émettre un avis défavorable en s'écartant du plan de secteur en vigueur.

Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser le permis pour le motif que l'établissement ou la révision d'un plan communal d'aménagement a été décidé.

Le refus du permis fondé sur un des motifs visés aux alinéas 1^{er} et 2 devient caduc si le nouveau plan n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision.

La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

§ 4. Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours visé à l'article 119, § 2, alinéa 2.

Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 117. La décision du collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée à la poste simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Une copie de l'envoi au fonctionnaire délégué est adressée au demandeur, tant que le demandeur n'est pas informé de l'envoi au fonctionnaire délégué, les effets du permis sont suspendus.

L'envoi de la décision du collège des bourgmestre et échevins intervient dans les délais suivants à compter de la date de l'accusé de réception postal ou du récépissé visés à l'article 115 :

1. *30 jours* lorsque la demande ne requiert ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er}.
2. *70 jours* lorsque la demande ne requiert pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er}.
3. *75 jours* lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais ne requiert ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er}.
4. *115 jours* lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur la demande de dérogation visée à l'article 114, ainsi que des mesures particulières de publicité ou l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er}.

Section 6. - Des recours.

Art. 119, § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste :

1. *dans mes trente jours* de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.
2. *dans les trente jours* de la réception de la décision visée à l'article 118.
3. *après quarante-cinq jours* à dater de son envoi recommandé à la poste visé à l'article 118, alinéa 1^{er}, et pour autant que la décision du fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée.

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1. *dans les trente jours* de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article 115.
2. à défaut de la décision du fonctionnaire délégué, *dans les soixante-cinq jours* à dater de l'envoi recommandé du demandeur visé à l'article 115, alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés aux articles 107, § 2 et 103, § 4, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours sont suspensifs. Il est adressé simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 120. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement transmet :

1. à la personne qui a introduit le recours, un accusé de réception qui précise la date à laquelle le Gouvernement procède à une audition.

2. aux autres parties une copie du dossier de recours et de l'accusé de réception.

Il est créé auprès du Gouvernement une commission d'avis qui a son siège à Namur et dont le président et les membres sont nommés par le Gouvernement. Le président représente le Gouvernement.

Outre le président, la commission comprend six membres : deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par la commission régionale, deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par l'ordre des architectes et deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par les députations permanentes des conseils provinciaux. Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement invite les parties ou leurs représentants ainsi que la commission à comparaître.

Art. 121. Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

Dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier de recours, le fonctionnaire délégué transmet :

1. au demandeur, un accusé de réception;

2. au collège des bourgmestre et échevins, une copie de l'accusé de réception;

La décision du fonctionnaire délégué est envoyée au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à dater de la réception par le fonctionnaire délégué de la lettre recommandée à la poste contenant le recours. A défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, la décision dont recours est confirmée.

Art. 123. Les permis visés aux articles 177, 118, 121, 122 et 127 peuvent être refusés pour les motifs, être assortis de conditions ou consentir les dérogations prévues au présent titre.

Préalablement à sa décision, l'autorité de recours peut inviter le demandeur à produire des plans modificatifs et solliciter l'avis du collège des bourgmestre et échevins.

Le cas échéant, l'autorité de recours exécute, par l'entremise de la commune, les mesures particulières de publicité ou sollicite l'avis de la commission communale, auxquels cas les effets du rappel visé à l'article 121, alinéa 3, sont suspendus pendant quarante jours à dater de la demande de l'autorité de recours.

Obligation d'affichage.

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Sanctions pénales.

(tous les chiffres cités sont à multiplier par 200 pour obtenir le montant actualisé de l'amende).

Art. 154. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100. à 300.000 francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui :

1. exécutent les actes et les travaux visés à l'article 84 ou exécutent le lotissement d'un terrain au sens de l'article 89, sans permis préalable, postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis;

2. poursuivent des actes ou le lotissement d'un terrain, sans permis, au-delà de la durée de validité du permis, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis;

3. maintiennent des travaux exécutés sans permis.

4. enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans de secteur ou communaux d'aménagement, des permis d'urbanisme ou de lotir et des règlements d'urbanisme ou réalisent une publicité non conforme aux dispositions déterminées en exécution de l'article 4;

5. ne se conforment pas aux dispositions prévues à l'article 134 et au livre III du présent Code.

Les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui l'a toléré.

Toutefois, les peines sont de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 2.000 à 600.000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement lorsque les coupables des infractions définies à l'alinéa 1^{er} sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, lotissent, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles. Il en est de même pour ceux qui interviennent dans ces opérations.

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables auxdites infractions ainsi qu'à celles prévues aux articles 156 et 158.